RÈGLEMENT (CE) N° 652/98 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1998

modifiant le règlement (CE) n° 445/98 relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 [2], et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 445/98 de la Commission du 25 février 1998 relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté [3] a prévu une vente des stocks d'intervention détenus par plusieurs États membres; qu'il convient d'ajouter à cette vente une partie des stocks d'intervention en Suède et aux Pays-Bas; qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement (CE) n° 445/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 445/98 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, les tirets suivants sont ajoutés:

«— 5 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention suédois,

— 34 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais.»

2) À l'annexe I, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non dissosate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	3 000	1 000
DANMARK	— Forfjerdinger (A)	450	1 000
ITALIA	— Quarti anteriori	3 000	1 000
IRELAND	— Forequarters	400	1 000
FRANCE	— Quartiers avant	2 000	1 000
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	1 000	1 000
PORTUGAL	— Quartos dianteiros	400	1 000
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	2 000	1 000
SVERIGE	— Framkvartspart	5	1 000
NEDERLAND	— Voorvoeten	34	1 000»

[1] JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
[2] JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.
[3] JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 15.

3) À l'annexe II, le texte suivant est ajouté:

«SVERIGE

Statens jordbruksverk — Swedish Board of Agriculture
Vallgatan 8
S-551 82 Jönköping
Tel.: (46-36) 15 50 00; telex 70991 SJV-S; fax (46-36) 19 05 46

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau
p/a Laser, Zuidoost
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Tel.: (31-475) 35 54 44; telex 56396 VIBNL; fax (31-475) 31 89 39»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission